

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

## DECISION N°2024-69

### Relative à la cession de pieds de levage

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle notamment en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Lyons Andelle de favoriser le réemploi des matériels dont elle n'a plus l'utilité ;

### DECIDE

**Article 1** : de céder à l'entreprise

**BSL sonorisation et éclairage**, dont le siège social est situé 4204 Route de Becquigny – 76570 Limesy  
N° SIRET : 53118239200021

Quatre pieds de levage réformés ainsi que 2 pieds de levage ayant passé le contrôle technique.

**Article 2** : de céder les biens définis à l'article 1 au prix de 400 € HT.

**Article 3** : de réaliser les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.

**Article 4** : d'autoriser la sortie des biens de l'inventaire.

**Article 5** : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 6 novembre 2024



*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*